



**PROCES-VERBAL CONSTATANT L'ETAT D'ABANDON D'UNE PARCELLE DEPENDANT D'UNE
SUCCESSION OUVERTE DEPUIS PLUS DE TRENTE ANS ET L'INCORPORATION DE CE BIEN SANS
MAITRE, SIS COMMUNE DE REUILLY, DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

DRESSE PAR MONSIEUR LE MAIRE DE REUILLY

Bénéficiaire : LA COMMUNE DE REUILLY, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 213601719, et dont le siège est situé 6 Place des Ecoles 36260 REUILLY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 portant sur les biens sans maître ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2022 portant incorporation d'un bien sans maître (parcelle ZH n°0062) situé sur le territoire de la commune.

Considérant que Madame CLEMENT Marguerite, épouse DELTOUR Gustave, née à Saint-Doulchard (18) le 26/02/1899, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZH n°0062 sise commune de REUILLY, au lieu-dit « Les Ferrières », pour une contenance de 00 ha 44 a 90 ca.

Considérant que Madame CLEMENT Marguerite est décédée à Nîmes (30) le 15/09/1986, sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et aucun successible n'a accepté la succession s'agissant de la parcelle désignée ci-dessus, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame CLEMENT Marguerite est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans sa succession la parcelle ZH n°0062.

INCORPORATION AU DOMAINE COMMUNAL D'UN BIEN SANS MAITRE

Vu le constat de bien sans maître réalisé dans le respect de la procédure prévue par le code général de la propriété des personnes publiques et le code civil,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de la délibération n° 20222911-011 du Conseil municipal en date du 29 novembre 2023 acceptant la prise de possession de cet immeuble, Laquelle délibération n'a fait l'objet d'aucun recours,

DESIGNATION

Est incorporé au domaine de la commune de REUILLY, dont le siège est situé 6 Place des Ecoles 36260 REUILLY, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 213601719, le bien sis commune de REUILLY dont la désignation suit :

Section	N°	Nature cadastrale	Surface cadastrale (en m ²)	Lieu-dit
ZH	0062	Taillis simple	4490	LES FERRIERES

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

Pour les besoins de la publicité foncière et répondre aux exigences de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, il est ici précisé que les renseignements délivrés par le Service de la Publicité Foncière de CHÂTEAUROUX 1 font apparaître la seule formalité suivante pour la parcelle ZH n°0062 : un PV de remembrement publié le 12/09/1977 Vol 58 n°207.

EVALUATION

Pour les besoins de la publicité foncière, l'immeuble objet des présentes est évalué à la somme de QUATRE-MILLE-QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-DIX EUROS (4 490,00 €).

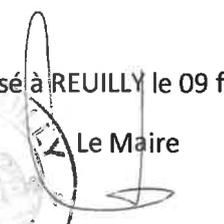
DECLARATION- TAXE

La présente incorporation étant réalisée au profit d'une collectivité territoriale, elle se trouve exemptée de taxe de publicité foncière, aux termes de l'article 1042 du Code général des impôts.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la Publicité Foncière de CHÂTEAUROUX 1.

Dressé à REUILLY le 09 février 2023


Le Maire
Yves GUESNARD